



AVIS N°2023-141/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/DR/SA DU 08 NOVEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX POUR LE RECRUTEMENT DE CABINET POUR LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON D'ARRET DE OUIDAH.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis n°2023-100/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 23 août 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°275/MJL/ANEPIJ/PRMP/SP-PRMP du 02 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'**Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** le 03 novembre 2023 sous le numéro 2073-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale d'Equipeement et du Patrimoine Immobilier de la Justice (ANEPIJ) a saisi l'ARMP d'une requête d'autorisation pour la signature du contrat relatif au recrutement de cabinet pour la surveillance et le contrôle des travaux de rénovation de la maison d'arrêt de Ouidah ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'ANEPIJ expose que :

- « par avis n°2023-100/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 23 août 2023, nous avons obtenu l'autorisation de conclure le contrat du marché visé en objet sous réserve de la satisfaction de la condition liée à l'inscription du marché dans le plan de passation de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;
- la publication de la première version du plan de passation des marchés publics de l'Agence a été faite le 12 octobre 2023 alors que le délai de validité de l'offre accordé par l'attributaire provisoire, EMIR Bénin, est arrivé à terme le 30 septembre 2023 ;
- la réserve de l'avis n'a donc pas pu être levée avant l'expiration du délai de validité accordé par l'attributaire provisoire. Dans l'espoir de parvenir à la signature du contrat, l'attributaire provisoire a, à nouveau accepté proroger la durée de son offre jusqu'au 15 décembre 2023 » ;

Qu'elle sollicite l'avis de l'organe de régulation en vue de la signature du contrat ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces du dossier que la demande de la PRMP de l'ANEPIJ porte sur l'autorisation pour la conclusion du contrat du marché concerné ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la disponibilité de crédits ;
2. l'inscription de ce marché dans le plan de passation des marchés au titre de 2023 ;
3. la confirmation de ses prix et l'acceptation de la prorogation du délai de validité de l'offre par l'attributaire du marché ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'ANEPIJ avait déjà sollicité une autorisation de l'organe de régulation pour la poursuite de la procédures objet de cette demande sanctionnée par l'avis n°2023-100/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 23 août 2023 par lequel l'organe de régulation a ordonné à la Personne Responsable des Marchés Publics de « satisfaire à la condition liée à l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective » ;

Qu'en application des dispositions dudit avis, la PRMP de l'ANEPIJ a inscrit le marché au plan de passation des marchés publics de l'année 2023 de l'ANEPIJ ;

Que ce marché a été planifié et a fait l'objet de budgétisation au niveau de l'ANEPIJ ;

Qu'elle a sollicité et obtenu du soumissionnaire « EMIR BENIN » du marché concerné, une confirmation du prix et la prolongation du délai de validité de son offre ;

Qu'ainsi, les trois (3) conditions de poursuite de cette procédure sont réunies ;

Que toutes les conditions étant réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANEPIJ à conclure le contrat , objet de la demande de renseignements et de prix pour le recrutement de cabinet pour la surveillance et le contrôle des travaux de rénovation de la maison d'arrêt de Ouidah » et à poursuivre la procédure de passation dudit marché ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés (PRMP) de l'ANEPIJ de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre les contrats y afférents à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorité compétents, dans le nouveau délai prorogé de validité des offres. ↙


Séraphin AGBAHOUNGBATA